

Berryer défend les compagnons charpentiers

Le 26 août 1845, le grand avocat est à la barre du tribunal correctionnel de la Seine. Devant lui, sur « le banc d'infamie », ses clients, des ouvriers endimanchés. Berryer défend les compagnons charpentiers de la Seine, poursuivis pour délit de coalition et atteintes à la liberté du travail, en vertu des articles 415 et 416 du Code Pénal. En 1833, maîtres et compagnons avaient fixé d'un commun accord à 4 francs le prix de la journée. En 1845, les ouvriers demandèrent 5 francs ; la Chambre syndicale des maîtres charpentiers refusa ; le travail cessa le 9 juin 1845.

Cependant, sur 300 patrons, 230 trouvèrent fondée la réclamation de leurs ouvriers et acceptèrent les « cent sous » : Les chantiers des autres furent boycottés. Le délit de coalition était patent et la condamnation automatique, mais Berryer réclamera avec force le droit pour les ouvriers de se réunir pour défendre leurs intérêts les plus essentiels en face d'un patronat que la loi napoléonienne a autorisé à s'unir dans une Chambre syndicale.

Il revendiquera le même droit en 1862 devant les magistrats de Napoléon III. Il est cette fois l'avocat des ouvriers imprimeurs de la Seine poursuivis pour avoir déserté les ateliers en guise de protestation contre la décision unilatérale des patrons, supprimant la Commission arbitrale permanente créée en 1843. Ce sera une nouvelle occasion pour Berryer de souligner les conséquences inexorables du libéralisme économique pour la classe ouvrière.

« Mais que veulent les ouvriers ? dira-t-on. Ils ont, comme tout le monde, la liberté que leur donne la loi de 1791 : pourquoi ne s'en prévalent-ils pas ? Ah ! c'est

que, depuis 1791, les choses ont bien changé. La loi de 1791, abolissant les forces collectives, avait étendu à l'individualité les pouvoirs les plus grands ; il ne devait plus y avoir de corporations, plus d'assemblées, plus de registres, plus de président ; les forces collectives étaient détruites, afin que la France, disait-on, pût jouir des efforts individuels, de l'activité de chacun. C'était l'utopie du temps.

« Mais aujourd'hui, qui donc n'est pas corporé ?

« Nous ne voyons autour de nous que chambres syndicales : agents de change, notaires, avoués, huissiers, entrepreneurs de tous les corps d'état, tous ont leur chambre ; tout le monde est en corporation ; à une condition cependant : c'est qu'on soit maître. Et quand on sera ouvrier, on sera l'homme réduit à la seule force individuelle. S'il arrive à l'ouvrier de vouloir communiquer avec l'intelligence des siens, il commettra un délit !

« La liberté des transactions, la loi de 1791 ! Savez-vous ce qu'il en reste ? Je vais vous le dire : il en reste l'oppression de ceux qui ont le plus besoin de protection. Je ne suis certainement pas un agitateur, je suis essentiellement conservateur, et c'est pour cela même que je repousse les traités de gré à gré entre le maître et l'ouvrier ; le traité de gré à gré, c'est le marché de la faim ; c'est la faim laissée à la discrétion de la spéculation industrielle ! »

Berryer reprenait ainsi à son compte, devant la justice, la célèbre formule de Lacordaire : « Entre le maître et le serviteur, – nous dirions aujourd'hui entre le patron et l'ouvrier –, c'est la liberté qui opprime et la loi qui affranchit »